## Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN)

(Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération)

## Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 164, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du  $\dots^2$ ,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...3,

arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

## Art. 31c (nouveau)

Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

- <sup>1</sup> L'enfant né de parents étrangers peut, sur demande, obtenir de la Confédération la naturalisation facilitée:
  - a. si l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou bien est ou a été titulaire d'un droit de séjour en Suisse, et
  - si l'un des parents au moins est né en Suisse ou y était titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement avant ses douze ans révolus; ainsi que
  - c. s'il est né en Suisse et
  - d. s'il est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement.
- <sup>2</sup> L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité du canton et de la commune où il réside.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FF **2010** ...

<sup>3</sup> FF **2010** ...

<sup>4</sup> RS 141.0

П

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Geissbühler, Bugnon, Fehr Hans, Joder, Reimann Lukas, Miesch, Perrin, Schibli)

Ne pas entrer en matière

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté fédéral du ... concernant la naturalisation facilitée des étrangers de troisième génération<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> FF **2010** ...